

de l'endossement par la compagnie de tout papier négociable et de la négociation de tel papier par ou pour les propriétaires ou possesseurs de ces marchandises et effets.

7. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage, le transport, le quaiage, soit sur le quai ou à côté, l'usage des bassins, cales, grues, le halage, le jaugeage, l'épreuve, les frais de tonnellerie, ou les autres soins qu'occasionneront ces effets à la dite compagnie, ou que tels effets pourraient avoir reçus alors qu'ils étaient sous ses soins ou sous sa garde.

8. Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, argent courant de la Puissance, en actions de cinquante piastres chacune, et les actions seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et avec telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours que nulle personne à qui des actions de la dite corporation seront réparties ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers de la compagnie ou du paiement de toutes demandes de versements sur ces actions à raison de tout transfert qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions à elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par leur possesseur, ou à moins que leur transfert ne soit agréé par la dite corporation; et ce capital sera demandé et payé en tels versements ou sur tel avis qui seront fixés par les directeurs; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et qu'au moins vingt mille piastres n'en aient été versées.

9. Les directeurs pourront de temps à autre demander aux membres tels versements qu'ils jugeront à propos à l'égard de tous deniers dus sur leurs actions respectives, pourvu qu'un avis d'au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour ce versement soit signifié à chaque membre tenu à ce versement, en envoyant par la poste cet avis à son adresse telle qu'inscrite dans les livres d'actions de la compagnie; mais nul versement ne devra excéder dix pour cent par action, et entre deux demandes de versements il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois.

10. Chaque membre sera tenu de faire le versement qui lui sera ainsi demandé à telle personne et en tels temps et lieux que les directeurs indiqueront.

11. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été adoptée, et si un actionnaire manque de faire au jour fixé un versement dû par lui, il sera susceptible de payer un intérêt au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moins élevé que les directeurs fixeront, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à celui où il sera réellement opéré.